

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

Primeridi 1^{er}. Floréal, an V.

(Jeudi 20 Avril 1797).

Dépouillement des votes des électeurs des divers états de l'Amérique, pour la nomination du président et du vice-président de cette république. — Réglemens d'étiquette publiés par l'empereur de Russie. — Prise d'une centaine de bœufs appartenant aux Anglais. — Nouvelles d'Italie et d'Allemagne. — Suicide arrivé à Paris. — Liste des députés nommés par différens départemens. — Renseignemens sur l'assassinat du représentant Sieyès.

*Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois,
16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an*

ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

De Philadelphie, le 9 février.

Conformément à l'ordre prescrit par la constitution, les membres du sénat & de la chambre des représentans des Etats-Unis de l'Amérique, s'assemblerent hier dans la salle de ces derniers, pour fixer l'état des votes des électeurs dans les divers états, pour les dignités de président & de vice-président de notre république fédérative, & déclarer en même tems les deux magistrats sur lesquels le choix étoit tombé : tous les suffrages ayant été comptés & examinés, M. John Adams fut déclaré président, & M. Thomas Jefferson, vice-président. Plusieurs ministres étrangers & un nombre de citoyens notables de l'un & de l'autre sexe, assisterent à cette auguste & imposante solennité.

R U S S I E.

De Pétersbourg, le 10 mars.

L'exportation qui s'est faite de Pétersbourg pendant l'année précédente se monte à la valeur de 35 millions de roubles. Le nombre des vaisseaux entrés dans le port est de 1147, & celui des vaisseaux sortis est de 1160 : parmi les premiers, on en compte 55 russes, 56 suédois, 129 danois, 678 anglais, mais pas un seul hollandais.

L'empereur a publié des réglemens d'étiquette qui causent de grands mécontentemens parmi les premières personnes de la cour : Tout carrosse, tout traîneau qui rencontre S. M. I. doit s'arrêter : les hommes sont obligés de descendre ; les femmes doivent seulement ouvrir la portière & faire, de dedans la voiture, une profonde inclination : mais, si c'est l'impératrice qui est rencontrée, les dames même sont obligées de mettre pied à terre.

Une institution du regne de Pierre-le-Grand vient d'être rétablie : il y aura auprès des divers collèges d'état, ceux de la guerre & de la marine exceptés, de jeunes gentilshommes qui, dès l'âge de douze ans, se formeront aux affaires.

Des tribunaux de censure, établis à Pétersbourg, à Moscow & à Riga, examineront tous les ouvrages relatifs à la théologie, à la politique & à la morale : ceux qui seront jugés contenir des propositions dangereuses, seront proscrits & brûlés. Ces tribunaux seront composés chacun de trois membres, un ecclésiastique, un savant & un homme de l'état civil.

I T A L I E.

De Livourne, le 23 mars.

Le détachement de 60 hommes qu'on avoit envoyé dans la Maremme, s'est emparé, près de la tour de Saint-Vincent, de 94 bœufs appartenant aux Anglais, & qu'on étoit sur le point d'embarquer. Ils ont été amenés en triomphe dans cette ville. Les Français font des recherches pour connoître quels sont les fournisseurs des Anglais. On prétend que ceux-ci ayant de la peine à s'approvisionner à Porto-Ferrajo, où ils ont beaucoup de malades, ont résolu d'aller en Sardaigne, où ils ont un parti & où ils trouveront toutes sortes de provisions : ce bruit paroît dépourvu de vraisemblance. Les Sardes ayant obtenu tout ce qu'ils ont demandé à la cour de Turin, n'ont plus de sujet de mécontentement.

De Turin, le 24 mars.

On continue à parler ici d'un traité d'alliance entre la république française & la cour de Turin. On prétend que la première, en retour des cessions qu'elle est disposée à faire, demande l'isle de Sardaigne, & que la cour de Turin y auroit consentie, si la France vouloit garantir l'intégrité de l'état & son gouvernement actuel. On assure que le directoire a répondu que la constitution ne lui permettoit pas de garantir la forme du gouvernement ; puisque cela seroit contraire aux droits du peuple, qui peut se donner le gouvernement qui lui plaît, droits qui forment la base de la constitution française.

De Gènes, le 30 mars.

Le consul de la république de Gènes à Rome, le sieur Dominique Lavagnoli, est venu ici, sans permission du sérénissime gouvernement, pour négocier un emprunt en faveur du pape. On assure que le saint-père lui-même l'a engagé.

à partir sur-le-champ, & l'a assuré qu'il excuseroit l'irrégularité de sa conduite auprès du sérénissime gouvernement. Les pertes que font tous les jours les Génois, ne leur laissent gueres les moyens de venir au secours de la cour de Rome. Les circonstances d'ailleurs rendent très-difficiles des placements sûrs. On dit que le pape, afin de pourvoir aux besoins de l'état, a pris la sage résolution de s'emparer d'une partie des biens fonds du clergé, & de lui donner en place des lieux du mont. Ces effets étoient autrefois si accrédités, qu'ils étoient beaucoup plus recherchés que les terres. Les biens du clergé serviront de caution ou seront vendus. Si les lieux du mont subissent une grande dépréciation, le clergé vendra les biens qu'on lui laisse, afin de pourvoir à son entretien : cette aliénation ôtera, sur-tout au clergé régulier, les moyens de se recruter, & les effets qu'elle produira équivaudront à une réforme.

On a répandu ici que l'arbre de la liberté a été planté à Pontremoli & à Firizzano, pays appartenant au grand-duc de Toscane, mais presque enclavés dans la république cispadane, depuis que Massa, Carrara & les fiefs de la Lunigiana y ont été réunis. Cette nouvelle paroît prématurée ; mais il est probable qu'elle se vérifiera comme tous les bruits qu'on répand depuis quelque tems.

De Milan, le 2 avril.

Le général Buonaparte, dans sa proclamation à l'armée d'Italie, parle des deux républiques lombarde et cispadane qui doivent leur liberté au courage des soldats français. On ignoreoit ici l'existence de la république lombarde. Les patriotes accusent les autorités constituées de ce qu'elles ne convoquent pas les assemblées primaires pour déclarer cette liberté, cette indépendance, reconnues par les Français.

Plusieurs calment leur impatience en voyant la révolution d'une partie de l'état de Venise, qu'on a sans doute le projet de réunir à la république lombarde. On s'attend ici à apprendre bientôt que Vérone a suivi l'exemple de Bergame & des Brescia. Les révolutionnaires de ces deux villes se préparent à aller avec des forces considérables à Vérone, afin d'aider leurs frères, & de prévenir toute résistance de la part des agens du gouvernement vénitien.

A L L E M A G N E.

De Francfort, le 5 avril.

On sait que le commerce fait passer à Hambourg beaucoup de piastres & de numéraire effectif, dont la destination est pour l'Angleterre ; ce qui semble indiquer que ce pays est encore créancier pour de fortes sommes, malgré ses avances & ses dépenses énormes, ou que la banque fait des opérations pour se procurer de quoi satisfaire à ses engagements.

De Cologne, le 10 avril.

Le général Hoche, à qui le sénat envoya le 6 une députation pour lui présenter le vin d'honneur, fit entendre à cette occasion, qu'il desireroit qu'on fit participer les protestans, qui habitent Cologne, aux mêmes droits politiques dont jouissent les catholiques, & qu'on proclamât une tolérance générale pour toutes les religions. Les raisons alléguées par le général étoient si convaincantes,

que les députés ne purent s'empêcher d'en référer au sénat. Celui-ci s'est occupé toute la journée à délibérer sur cette affaire, qui, sous bien des rapports, est très-épineuse ; aujourd'hui le sénat doit faire son rapport au général. On assure qu'il proposera d'accorder l'église des Jésuites à l'usage du culte protestant, à condition que leur communauté avancera à la ville la somme de trois mille louis, & que le sénat, pour des raisons d'état, gardera le silence sur l'égalité des droits civils. Le public est curieux de voir l'issue de cette affaire.

C'est à tort qu'on a prétendu, dans un article daté de Francfort, le 2 avril, qu'il s'étoit élevé un conflit d'autorité entre les généraux Hoche & Moreau, sur l'administration des pays conquis en-deça du Rhin. Il est certain que le même mode sera observé dans l'arrondissement des deux armées, & que les anciennes administrations y seront rétablies ; il est même probable que la commission administrative, établie à Bonn, étendra sa surveillance sur les deux rives de la Moselle, le Hunsrück & le Palatinat, afin de simplifier davantage ce nouveau régime administratif.

Le général Moreau n'a pu donner à Deux-Ponts l'ordre dont il est parlé, tandis que ce général étoit à Paris ; c'est le général Saint-Cyr qui l'a donné, fondé sur ce que les membres des anciennes autorités ne pouvoient rentrer sur-le-champ dans leurs fonctions.

L'auteur de l'article n'est pas plus exact lorsqu'il jette des soupçons sur l'harmonie qui doit exister entre les deux généraux en chef. Elle existe réellement, leur entrevue dans cette ville, & les marques réciproques d'estime & d'amitié qu'ils s'y sont données, le prouvent suffisamment, d'après la loyauté connue de leur caractère.

F R A N C E.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

De Nantes, le 25 germinal.

Tandis que presque toutes les assemblées électorales des départemens ont déjà achevé leurs nominations, la nôtre perd son tems en longues & inutiles discussions, qui ne lui permettront pas probablement de terminer les choix dont elle est chargée. Depuis deux jours, la discussion est ouverte sur la question de savoir si les parens d'émigrés peuvent être électeurs. Tous nos orateurs, jaloux de faire briller leurs talens, s'empressent d'aller se faire inscrire au bureau pour prononcer de grands discours pour ou contre les parens d'émigrés. On fait de longs commentaires sur les loix du 3 brumaire, du 14 frimaire, du 22 ventôse, & sur les arrêtés du directoire ; & comme les anciens scholastiques, au défaut du texte des écritures, s'appuyoient sur les écrits des saints-pères, nos orateurs vont chercher dans les discours de nos représentans des raisons à l'appui de leurs opinions. Les uns citent Portalis & Tronçon-Ducoudray, les autres Darnou & Poulain-Grandpré. On n'auroit jamais cru qu'il y eût tant de savoir & d'éloquence dans notre département. Je ne puis encore vous annoncer le résultat de la délibération ; mais si cela continue, je doute que nous envoyions des députés cette année au corps législatif.

De Paris, le 30 germinal.

Un nouveau suicide a encore eu lieu ici hier, rue

Saint-Jacques, vis-à-vis du Val-de-Grace. Un employé dans les hôpitaux, nommé *Valbries*, âgé d'environ 50 ans, marié à une ouvrière en linge, ayant été destitué depuis quelques jours, s'est précipité du quatrième étage entre six & sept heures du matin, après avoir égorgé sa femme avec un rasoir. On a trouvé chez lui 20 à 30 chemises, que sa femme avoit été chargée de faire, & toutes étiquetées du nom des personnes auxquelles elles appartoient. Ainsi, quoique l'indigence paroisse être la cause de cet acte de désespoir, leur probité ne leur avoit pas permis de vendre aucun des effets qui ne leur appartoient pas.

Dans le département de l'Ain, les députés élus sont les citoyens Piquet, ex-constituant, & Saucy, homme de loi.

Dans celui du Cher, les citoyens Lamaiterie & Grangier, ex-constituants.

Dans celui des Côtes-du-Nord, au conseil des anciens, les citoyens Nérode (de Lannion) & Prudhomme, imprimeur; à Saint-Erieux; à celui des cinq cents, les citoyens Limon de Quintin, administrateur des Côtes-du-Nord; & Gauthier de Lauvolon.

Dans celui des Deux-Sèvres, les citoyens Morard (de Niort), commissaire du directoire près l'administration centrale; & Jard-Panvilliers, membre actuel du conseil des cinq cents.

Dans celui de Jemmapes, les citoyens Bouzies & Dehogenrieux.

Dans celui de la Côte-d'Or, les citoyens Benoist, notaire à Frollois, haut-juré à Vendôme; Robert, géographe; & Biziotte, auteur d'un *Voyage en Suisse*, ancien administrateur du département.

Dans celui de la Manche, au conseil des anciens, le citoyen Michel Dusonc de Moncelles; au conseil des cinq cents, les citoyens Sivadé de Beaulieu, fils, (de Valogne); Brohon l'aîné, président du canton de Cérèrenes; & Pallix-Deschamps, ancien procureur-syndic à Mortain. Le citoyen Vieillard-Boismartin (de Saint-Lô), ancien accusateur public, a été nommé haut-juré.

Dans celui des Landes, au conseil des anciens, le citoyen Baldebat, administrateur du département; au conseil des cinq cents, le citoyen Saurine, actuellement membre de ce conseil.

Dans celui du Bas-Rhin, aux anciens, le citoyen Feret, ancien secrétaire de l'intendance & commissaire près le tribunal; aux cinq cents, les citoyens Metz, juge du tribunal; & Keller, ex-conservateur des hypothèques.

Dans celui de la Corrèze, aux anciens, le citoyen Dertort fils, administrateur, & aux cinq cents le citoyen Penierres, actuellement membre de ce conseil.

Dans celui de la Gironde, les citoyens Lavié, ex-constituant & haut-juré; Liézet; Prévôt Delacroix, ancien directeur de la monnoie à Bordeaux; Abbespy, homme de loi; Linch, propriétaire; Torbun & Cazeaux-Bochade, négocians.

Dans celui du Jura, les citoyens Laterrade, avocat, & Pichegru, ex-général en chef, déjà élu par le département de la Haute-Saône; il a obtenu l'unanimité des suffrages. Junot, ancien administrateur au 31 mai, & Lefebvre, commis.

Dans celui de la Loire, les citoyens Courbon St-Genest, & Imbert, membre de la première administration départementale, à Lyon.

Dans celui de l'Isère, au conseil des anciens, le citoyen Mallein, avocat; à celui des cinq-cents, les citoyens Barthélemy, avocat, & Brenger, médecin.

Dans celui du Rhône, le citoyen Imbert-Colomes, troisième député aux cinq-cents.

Dans celui du Haut-Rhin, les citoyens Monier du Tharci, président de l'administration départementale; Chambe de Sultz & Wilhelm, d'Iseheim; juges au tribunal.

Sur un faux bruit qu'on fait courir, relatif aux Colonies Orientales.

Rien n'est plus désirable que les fautes d'un ennemi; c'est un double profit, c'est un plaisir sans peur; aussi les ennemis de la république en ont-ils un bien grand, quand on leur dit que son gouvernement, préoccupé de dangers imaginaires, crée des dangers réels, en s'abandonnant à la violence. S'il se montre un instant sage, & disposé à se réunir de fait & de sentiment à la majorité de la nation, on lui suppose les fautes qu'on desire, ce qui est toujours bon à quelque chose: on prête au directoire les fautes qu'on voudroit lui voir faire, & on imprime qu'il les fait. Ainsi l'on répand aujourd'hui que l'amiral Richéri se dispose à porter à l'isle de France les foudres du directoire. On assure que six vaisseaux vont mettre à la voile sous les ordres de cet amiral, pour transporter encore une fois dans cette intéressante & fidelle colonie, les mêmes commissaires qui en ont été sagement éloignés par des républicains éclairés sur nos vrais intérêts.

Ainsi donc ces hommes courageux, dont le zèle a suppléé à la faiblesse de notre marine, & qui ont trouvé dans leur énergie, dans leur patriotisme, la protection que la métropole ne pouvoit leur donner, auroient à gémir doublement, selon ces vils déclamateurs, des échecs de notre marine, qui tourneroit contre notre sein les tronçons de nos armes brisées par nos ennemis.

On traite ici le directoire comme ce roi tartare qui conquéroit, sans le savoir, ses propres provinces, victimes de son imbécille fureur, & de sa stupide ignorance.

Il faut dénoncer à la nation indignée, les auteurs de ces bruits, comme ennemis du bien public, & sur-tout du gouvernement.

L'INDÉPENDANT.

Aux Rédacteurs des Nouvelles Politiques.

On se rappelle le mémoire apologétique en faveur du défunt général divisionnaire Laharpe, & les réflexions auxquelles il a donné lieu dans les *Nouvelles Politiques*: il y a environ deux mois. Ces réflexions, en éclairant cette matière, ont laissé sur la situation de la veuve & des enfans du général Laharpe un voile qu'il est important de lever. *Il est vrai* que les biens du général Laharpe ont été mis en décret; cette mesure est de droit, elle a lieu dans tous les jugemens; c'est une simple liquidation. *Il est vrai* que la presque totalité de ses biens, disons même la totalité, a été livrée à ses créanciers; suite nécessaire de la situation de sa fortune à laquelle son procès n'a eu aucune part; *mais il est vrai aussi* qu'il n'y a pas eu de confiscation; *il est vrai aussi* que sa veuve n'est point dans la misère, ainsi qu'on se plaît à le faire croire, puisqu'elle a été pour sa part créancière pour les trois quarts des biens de son mari, & qu'elle a même été inscrite pour une somme bien au-delà de sa véritable créance.

Il en résulte que les biens du général Lachapelle, en prévoyant les dettes étrangères & les prétentions de sa propre mère, loin d'avoir été soustraits à leurs légitimes propriétaires, n'ont fait réellement que passer des mains du mari dans les mains de sa femme, & qu'il n'en a pas été dérobé la moindre partie à l'expectative de leurs enfans.

Je m'abstiens de toutes réflexions sur l'esprit qui a dicté le susdit mémoire ; je dirai seulement que cet esprit s'est déployé plus fortement dans un ouvrage postérieur qui concerne la constitution politique du pays de Vaud. Des réflexions quelconques sur ces deux ouvrages engageroient une guerre polémique, dont je ne suis point l'ami, &c. K.... r. de M... V.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen LECOINTE-PUIRAVEAU.

Suite de la séance du 29 germinal.

Le directoire exécutif transmet les renseignemens qui lui avoient été demandés sur l'assassinat du représentant Sieyes.

L'assassin se nomme Poule ; il est de Dragnyuan, département du Var ; il a été curé assermenté dans celui de l'Hérault ; il est depuis trois mois à Paris, où il s'est rendu pour se faire payer de sa pension, ou se procurer un emploi qui le retirât de la profonde misère qu'il éprouve.

Il s'étoit déjà rendu pour cet objet chez Camus & Bantable ; il avoit eu une violente dispute avec ce dernier, auquel il avoit proposé un duel. S'étant rendu le 22, à neuf heures du matin, chez Sieyes, il lui représenta qu'il étoit réduit à la plus profonde détresse, le pria de lui procurer soit le paiement de ce qui lui étoit dû, soit un emploi.

Sieyes lui répondit que n'étant pas membre du gouvernement, il ne pouvoit satisfaire à ses demandes. Alors Poule lui portant son pistolet à la gorge, exigea de lui des secours pécuniaires. Sieyes ayant vidé ses goussets, lui dit qu'il alloit dans la chambre voisine chercher de l'argent.

Poule lui dit : Vous êtes les suppôts de la tyrannie ; il n'y a que vous autres qui soyez riches, & il lui lâche le coup de pistolet. Sieyes ouvre aussi-tôt sa porte, tire au-dehors sa servante qui étoit présente, sort lui-même, referme la porte & appelle du secours. On accourt & l'assassin est saisi. On a trouvé sur lui deux onces de poudre fine, deux balles, un canif, qu'il a dit être sur lui fort indifféremment comme toute autre chose. Il a déclaré n'avoir aucun complice, n'avoir été conduit à cette action que par le besoin & par les mauvais traitemens dont Sieyes l'avoit menacé.

Il est en accusation depuis le 25. L'instruction se poursuit avec activité.

Séance du 30 germinal.

Les descendans de Fénelon annoncent que la femme

qui a pris ce nom, pour solliciter des secours, n'est pas de leur famille.

Boissy qui fait part au conseil de cette réclamation fait arrêter que la commission chargée d'un rapport sur la demande de cette citoyenne, avant tout, vérifiera les faits.

Le conseil ajourne divers projets de résolution ; il renvoie au directoire une pétition de plusieurs citoyens, qui réclament contre l'arrêté du Bureau central, qui ordonne la démolition des échopes.

On s'occupe des transactions.

Les obligations en assignats seront réduites en valeur métallique d'après celle que le papier avoit dans le département & à l'époque où ces obligations ont été contractées.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen DELMAS.

Séance du 30 germinal.

Le conseil reprend la discussion sur le remplacement des fonctionnaires publics.

Baudin, approuve le mode proposé par le conseil des cinq cents. Il cite l'article de la constitution, qui permet aux juges-de-peace & à leurs assesseurs de nommer aux places de ceux qui ont été élus à d'autres fonctions ou qui sont morts. Il pense que l'article 11 de la résolution n'est qu'une application de cette disposition constitutionnelle, & que ceux qui ont combattu cet article ont eu tort de dire qu'il tendoit à dépouiller le peuple de ses droits.

Baudin observe que si, toutes les fois qu'il faudroit donner un adjoint à un juge de paix, il étoit indispensable d'arracher les citoyens à leurs travaux pour former des assemblées primaires, cet inconvénient se reproduisant fréquemment, entraîneroit l'inconvénient, bien plus grave encore, d'inspirer aux citoyens du dégoût pour ces réunions perpétuelles.

L'opinant demande que l'on approuve la résolution, qui supplée à cet inconvénient de la manière la plus simple & la plus commode pour les citoyens.

Goupil & Decomberousse combattent cette opinion ; ils prétendent qu'il est toujours dangereux de confier, même provisoirement, à quelques individus le choix des fonctionnaires publics.

Régnier ajoute de nouvelles considérations aux motifs d'approbation développés par Baudin.

Le conseil approuve la résolution.

La discussion est ouverte sur les frais de justice. Loyseau combat la résolution. Cette discussion est ajournée.

La Censure, en cinq discours suivis de notes, contenant l'histoire abrégée des factions de la Montagne, du Marais, & autres ; par L. C. T. R... A. Paris, chez Deroy, libraire, rue Haute-fenille, n°. 54. Prix, 1 liv. 10 s. & 1 liv. 16 s. franc de port.

Histoire philosophique de la révolution de France, par A. Fautin-Desolets ; nouvelle édition revue par l'auteur ; 4 volumes in-8°. Prix, 12 liv. & 14 liv. franc de port. A. Paris, au bureau du *Journal de Perlet*, rue André-des-Arts, n°. 41 ; chez Maradau, libraire, rue du Cimetière André-des-Arts, n°. 9 ; & chez les marchands de nouveautés.